

#### 48. *Des garants et cautions*

##### 1618. *Neuchâtel*

Chapitre XLVIII. Des pleiges et cautions.

Fiancer ou cautionner, est promettre que le creancier n'aura perte en la debte ou chose promise, et luy en respondre, et aussy se charger de l'obligation d'autruy<sup>a</sup>. 5  
/ [p. 210]

Un pleige ou caution est seulement obligé par <sup>b</sup>-parole et<sup>-b</sup> stipulation, et partant le fiancement ne se contracte vaillablement entre absents.<sup>c</sup>

L'on ne peut prendre caution du prest fait aux enfans qui sont sous la puissance de pere & mere ou de tuteurs. 10

Celuy qui est en curatelle, et auquel l'on a interdit l'administration de ses biens peut bien acquerir pour soy par stipulation, mais il ne peut rien bailler ny livrer ny estre obligé par sa promesse, et partant un pleige ne peut intervenir pour luy non plus que pour un furieux et insensé. / [p. 211]

Ceux qui ne se peuvent obliger d'eux mesmes sans adveu & autorité, comme la femme, le pupil, le mineur, le furieux, iceux ne peuvent aussy estre pleiges & cautions. 15

Sy quelcun a fiancé avec<sup>d</sup> ceux la, il demeure obligé pour le tout.

La fiance ne peut estre tenu plus avant que le principal obligé.

L'on peut demander caution a un acteur et deffenseur estranger s'il n'a aucuns biens riere ceste / [p. 212] souveraineté, mais se doit estre avant <sup>e</sup>-que d'<sup>-e</sup>entrer en cause ou litis contention, & il n'en peut trouver il pourra suffire en faisant caution juratoire, promettant sur le sceptre de justice de payer l'evenement du procez en cas de succombance. 20

Le cautionnement et fiancement est esteint et dissolu par le payement de la debte, ou bien sy le terme du fiancement ou cautionnement est <sup>f</sup>-passé et expiré<sup>-f</sup>, ou quand le crediteur et debteur font quelques nouvelles pasches, et renovation de l'obligation par ensemble en dernier des fiances <sup>g</sup>-et cautions<sup>-g</sup>. 25

Item sy le temps et terme de payer a esté prolongé au principal debteur, le pleige est libre s'il a esté fait / [p. 213] en dernier de luy, et toutesfois le terme de fiancement estant expiré, et la caution ne s'en fait descharger, est réputé demeurer tousjour fiance, et respondre & cautionner ledit cautionnement. 30

Et sy le principal debteur dissipe ses biens, les cautions peuvent demander que le creancier poursuive le payement dehu<sup>h</sup>.

Quand de plusieurs fiances, l'un paye tout, et le principal obligé n'est solvable, il<sup>i</sup> peut avoir son recours contre les autres compleiges<sup>j</sup> pour chescun sa ratte<sup>k</sup> part et portion. 35

*Original* : AEN MJ 17, p. 209–213 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a *Omission dans AVN Q41, p. 74.*
- b *Omission dans AVN Q41, p. 74.*
- c *Variante alternative dans AVN Q41, p. 74 : , ains faut que la personne de celui qui veut estre*  
5 *pleige et caution de quelcun soit presente, et que par sa propre parole il ratifie son fiancement*  
*qu'il fait pour autruy.*
- d *Variante alternative dans AVN Q41, p. 74 : quelcun de.*
- e *Omission dans AVN Q41, p. 74.*
- f *Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : et expiré et passé.*
- g *Omission dans AVN Q41, p. 75.*
- 10 h *Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : de son debt.*
- i *Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : celui qui a tout payé.*
- j *Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : pleiges.*
- k *Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : rate.*